



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division de l'enseignement privé

Rouen, le 06/11/2025

Affaire suivie par :

Nadia GASMI

Cheffe de bureau du 2nd degré privé

Tél. 02 32 08 93 25

Mél. dep2d-rouen@ac-normandie.fr

Elodie LAMART

Secrétaire générale adjointe,

Directrice des relations et des ressources humaines

à

Rectorat de la région académique

Normandie

25, rue de Fontenelle

76037 ROUEN Cedex

Mesdames et messieurs

les chefs des établissements d'enseignement
du second degré privés sous contrat

Objet : changement d'échelle de rémunération des enseignants du second degré privé sous contrat.

Références : - Décret n° 2022-671 du 26 avril 2022 relatif aux conditions dans lesquelles les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat peuvent enseigner dans les premier et second degrés

- Arrêté du 25 octobre 2022 pris en application de l'article R. 914-16 du code de l'éducation et relatif au changement d'échelle de rémunération des maîtres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat

- Circulaire MENF2303056C du 06/02/2023

Pièce jointe : - Annexe 1 : Fiche de candidature à un changement d'échelle de rémunération

Le décret n° 2022-671 du 26 avril 2022 ouvre la possibilité pour les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif de l'enseignement privé sous contrat de changer d'échelle de rémunération.

Ce dispositif, coordonné par la division de l'enseignement privé, en lien avec les corps d'inspection, vise d'une part à tenir compte des souhaits individuels d'évolution professionnelle des maîtres contractuels ou agréés et d'autre part, à leur permettre de bénéficier d'une mobilité dans une échelle de rémunération différente de celle pour laquelle ils détiennent un certificat d'aptitude.

La présente note a pour objet de présenter la procédure académique de ce dispositif pour la rentrée scolaire 2026.

I - LES CONDITIONS D'ACCES

La procédure de changement d'échelle de rémunération s'adresse exclusivement aux maîtres remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un contrat ou un agrément définitif, à l'exclusion des maîtres délégués en contrat définitif (MD CD) ou indéterminé (MD CDI) ;
- avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans une échelle de rémunération à l'issue d'un concours ou d'une intégration par liste d'aptitude (professeur des écoles, professeur certifié, professeur de lycée professionnel et professeur d'éducation physique et sportive). L'année « de stage » en contrat ou agrément provisoire validée compte parmi les trois ans de services effectifs.



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division de l'enseignement privé

S'agissant de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive, le maître doit être titulaire d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives. Au moment de la demande, il doit détenir les qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités de l'arrêté du 12 février 2019.

II - PROCÉDURE

1 - Présentation de la demande

Le dossier de candidature, joint en annexe, est transmis **par le chef d'établissement** et doit comporter :

- l'imprimé de demande de changement d'échelle de rémunération (annexe 1),
- une lettre de motivation au regard de la demande présentée,
- un curriculum vitae,
- la copie de l'ensemble des diplômes détenus,
- les copies des qualifications prévues dans l'arrêté du 12/02/2019 pour les professeurs d'EPS,
- tout document que l'enseignant jugera utile à l'examen de sa demande.

Pour l'ensemble des départements de l'académie, les demandes doivent être adressées par voie dématérialisée pour le 23 janvier 2026 **délaï de rigueur**, sur la boîte électronique :

dep2d-rouen@ac-normandie.fr

2 - Instruction du dossier

La recevabilité des demandes est examinée au regard des conditions réglementaires requises, des garanties suffisantes en termes de formation initiale ou continue et de la réflexion sur le projet d'évolution professionnelle du maître.

Les demandes sont soumises, pour avis, aux corps d'inspection d'origine et de l'échelle de rémunération d'accueil. Le cas échéant, l'avis du corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'accueil prévaut. Ce dernier s'assure que les compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation avec les fonctions postulées.

3 - Inscription au mouvement

Lorsque la demande du maître a été acceptée, ce dernier s'inscrit au mouvement.

Sa demande est examinée au titre d'une mutation conformément à la priorité 2 prévue à l'article R.914 - 77 du code de l'éducation.

À l'issue du mouvement, les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation dans une échelle de rémunération relevant du second degré peuvent demander l'étude de leur dossier par la commission nationale d'affectation.

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation ou renonçant au bénéfice du changement d'échelle de rémunération sont maintenus sur leur service.



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division de l'enseignement privé

III – PÉRIODE PROBATOIRE

1 Durée

La durée de la période probatoire est d'une année scolaire. Sur avis des corps d'inspection, le renouvellement de la période probatoire pour un an peut être proposé au maître. Au terme de cette seconde année, un renouvellement ne pourra plus être proposé.

L'enseignant sera reclassé dans la nouvelle échelle de rémunération au début de la période probatoire et sera soumis aux obligations réglementaires de service applicables à l'échelle de rémunération d'accueil pendant toute la durée de cette période.

2 - Tutorat - formation

Un tutorat sera mis en place afin d'accompagner et conseiller le candidat dans l'appropriation et l'analyse critique de sa pratique dans la nouvelle échelle de rémunération.

IV – FIN DE LA PÉRIODE PROBATOIRE

À la fin de la période probatoire, l'inspecteur recueille l'avis du chef d'établissement d'accueil et le rapport du tuteur, pour former son avis.

Le maître fait connaître à la DEP sa décision d'accepter ou de renoncer au bénéfice du changement d'échelle de rémunération avant le passage en commission consultative mixte académique.

Pendant 5 ans, le maître peut solliciter le retour dans son échelle de rémunération précédente en participant aux opérations du mouvement.

Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion des présentes informations auprès des enseignants de votre établissement.

signé

Elodie LAMART